



Arrêt

n° 102 709 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2013 par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 22/01/2013* », prise et notifiée le 22 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 16 décembre 2009 et a introduit une demande d'asile le 18 décembre 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 12 février 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 43 517 du 19 mai 2010.

1.2. Le 1^{er} juillet 2010, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 19 août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 4 avril 2011 mais non-fondée le 31 juillet 2012.

1.4. Le 10 octobre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 2 janvier 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.3. En date du 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}).

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [la requérante] né(e) à Bashova, le (en) xxx [...], a introduit une demande d'asile le 02.01.2013 ;

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 18 décembre 2009, laquelle a été clôturée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 15 février 2010 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 2 janvier 2013, elle a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle apporte une lettre de son avocat datée du 28/12/2012 et des lettres de témoignage non datées de sa famille ainsi que leurs cartes d'identité;

Considérant que la lettre de l'avocat et les lettres de témoignage ne font que relater des événements déjà invoqués lors de la première demande d'asile;

Considérant par ailleurs, qu'en ce qui concerne les lettres de témoignage, il revenait à la candidate de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de les produire lors de sa précédente demande d'asile, ce qu'elle n'a pas fait étant donné qu'il lui a suffi de prendre contact avec sa famille pour les obtenir ;

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne la candidate en cas de retour dans son pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

[...].

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommé(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec la violation de l'article 51/8 §1er de la loi du 15/12/80 ».

2.2. Elle déclare avoir effectué des démarches pour apporter la preuve des faits allégués et estime que les lettres de témoignages déposés constituent des éléments nouveaux puisqu'ils « apportent la preuve de menace pour son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine ».

Elle critique la décision attaquée qui indiquerait que la lettre d'avocat et les lettres de témoignages ne font que relater des événements déjà invoqués lors de sa précédente demande d'asile et qu'il lui revenait, en ce qui concerne les lettres de témoignages, de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de les produire lors de sa précédente demande d'asile. Elle explique qu'ayant fait l'objet de menaces par sa propre famille, il lui était très difficile d'entrer en contact avec un membre de celle-ci pour demander la preuve des faits invoqués lors de sa précédente demande d'asile. Elle ajoute qu'elle a pu, par des intermédiaires, entrer en contact avec sa sœur, pour qu'elle lui envoie lesdits témoignages.

Elle soutient que c'est après le refus de sa première demande d'asile qu'elle a dû contacter sa sœur et son beau-frère, lesquels l'avaient aidée à s'enfuir du pays, pour demander lesdits témoignages. Elle explique n'avoir pas osé le faire avant par peur des représailles.

Elle conclut que « *cela explique pourquoi elle n'a pas pu obtenir ces documents auparavant* » et que la partie défenderesse ne peut donc refuser de prendre en considération sa nouvelle demande d'asile.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

Cette disposition attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Pour respecter l'obligation de motivation formelle qui lui incombe en vertu des diverses dispositions légales, la partie défenderesse doit indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels il considère que les éléments invoqués ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La requérante qui entend faire valoir des éléments nouveaux dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer avant la fin de la dernière phase de la procédure d'asile précédente.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, une lettre de son avocat et des lettres de témoignage qu'auraient envoyées sa sœur et l'époux de celle-ci ainsi que sa cousine et l'époux de celle-ci.

3.3. En ce qui concerne spécifiquement les lettres de témoignage, le Conseil constate que les éléments qui y sont relatés se rapportent à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date du prononcé de l'arrêt n° 43 517 du 19 mai 2010. Or, il revenait alors à la requérante d'entamer les démarches nécessaires afin de fournir lesdites lettres en temps utile, c'est-à-dire avant la clôture de la dernière phase de la procédure d'asile

précédente, ce que la requérante n'a manifestement pas fait. En effet, il ressort de son interview à l'Office des étrangers du 9 janvier 2013 que la requérante aurait aisément pu obtenir les témoignages écrits en cause puisqu'il lui a suffi de prendre contact avec le fils de sa cousine pour se procurer lesdits témoignages. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle n'a pas prétendu avoir eu précédemment de difficultés à entrer en contact avec ces membres de la famille.

Les explications données en termes de requête quant à l'impossibilité d'entreprendre, avant la date utile, les démarches nécessaires à l'obtention desdits éléments ne peuvent pas être prises en considération pour l'appréciation de la légalité de la décision attaquée, à défaut d'avoir été soumises en temps utile à l'appréciation de la partie défenderesse. En effet, la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue. Le Conseil exerce un contrôle de légalité dans le cadre duquel il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les éléments précités ne constituent pas un nouvel élément dans la mesure où il appartenait à la requérante de démontrer qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer avant la fin de la dernière phase de la procédure d'asile précédente.

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en motivant l'acte attaqué par le fait que la requérante n'a pas prouvé en quoi elle était dans l'impossibilité de produire les témoignages lors de sa précédente demande d'asile et en déduisant que la requérante n'a pas communiqué d'élément nouveau au sens de la disposition susvisée, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes invoqués au moyen. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.